

1987, chapitre 149
LOI CONCERNANT QUICK O WASH INC.

Projet de loi 204

présenté par M. Roger Paré, député de Shefford

Présenté le 2 avril 1987

Principe adopté le 23 juin 1987

Adopté le 23 juin 1987

Sanctionné le 23 juin 1987

Entrée en vigueur: le 23 juin 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 149

Loi concernant Quick O Wash Inc.

[Sanctionnée le 23 juin 1987]

Préambule ATTENDU que Quick O Wash Inc., corporation constituée par lettres patentes émises le 17 août 1960 en vertu de la Première Partie de la Loi des compagnies (S.R.Q., 1941, chapitre 276), a été dissoute le 9 février 1974 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Quick O Wash Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation, de faire reprendre existence à Quick O Wash Inc.

Autorisation du ministre **2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en vigueur **3.** La présente loi entre en vigueur le 23 juin 1987.